Décision n° 2020 – 0534
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA SEGALASSIERE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de LA SEGALASSIERE,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agrée de LA SEGALASSIERE,
Vu la demande d'opposition de conscience de Monsieur Nicolas MAZZONI reçue le 13 décembre 2019,
Vu l'avis du président de l'ACCA consulté par écrit le 25 septembre 2020,
Sur proposition du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LA SEGALASSIERE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA SEGALASSIERE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 2, 3 et 4 du présent arrêté. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agrée de LA SEGALASSIERE est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de LA SEGALASSIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de LA SEGALASSIERE pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'association communale de chasse agréée de LA SEGALASSIERE et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 28 novembre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020 – 0534

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 26, 25, 24, 27, 28, 12, 10, 13, 17, 18, 19, 22, 23, 73, 78, 79, 549, 15, 9, 8, 102, 80, 81, 5	

Annexe 2 à la décision n° 2020 – 0534

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Section A n° 419, 423, 429, 430, 431, 538, 539	INDIVISION MAZZONI

Annexe 3 à la décision n°2020 – 0534

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Carte annexée à la décision n°2020 – 0534 du 28 novembre 2020

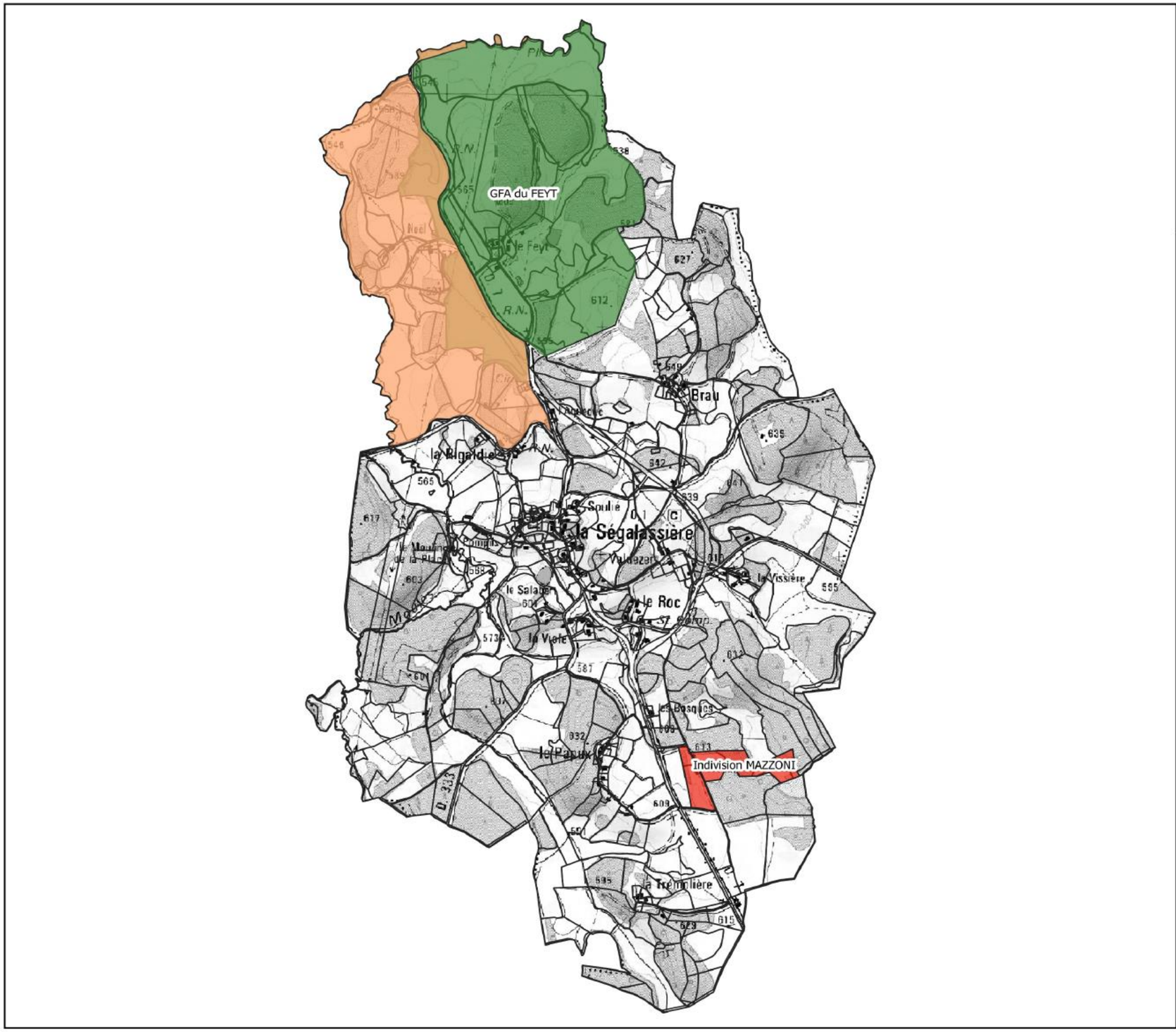

Décision Carte de situation Territoire ACCA LA SEGALASSIERE

Réserve de chasse et de faune sauvage

Oppositions:

De conscience

cynégétique

enclave

Support :

Données :FDC15

FDC/ML

XCarte.qgs

28/11/20

Echelle : 1/23000